



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-145

RELATIF À Portant réglementation provisoire FESTIVITES DE LA VILLE 'FEU DE LA SAINT JEAN' Au Parc du Cygne le Samedi 17 juin 2023 de 23H00 à 00H00

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

CONSIDERANT le feu de la Saint Jean au Parc du Cygne le samedi 17 juin 2023 de 23H00 à 00H00

CONSIDERANT que l'organisation de celui-ci impose une réglementation spécifique en matière de sécurité sur le Parc du Cygne

ARRETE

ARTICLE 1 : A cette occasion, le Samedi 17 Juin 2023, le Parc du Cygne, sera interdit à toutes personnes dans la zone du périmètre de sécurité exception faite pour les services techniques de la mairie, les services de secours, les forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Le feu s'effectuera sur la partie espace engazonné, des dispositifs de sécurité (barrières Vauban) seront mis en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, les services municipaux ont en charge l'installation du dispositif permettant la réalisation de cette festivité. Ils mettront en place les moyens réglementaires en matière de protection.

ARTICLE 4 : La validité de l'autorisation de commencement du Feu de la Saint Jean est définie à partir de 23H00 et ce jusqu'à environ 00H00 (fin du feu de la Saint Jean).

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 12/06/2023

Publié le 14/06/2023



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement